

22
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'indemnisation des membres de la commission de la police du feu

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012,
Vu le Règlement cantonal d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014,
Vu l'arrêté du Conseil général concernant l'indemnisation des membres du Conseil général et des commissions, du 12 décembre 2024,
Vu le Règlement de la commission de la police du feu, du 22 janvier 2025,
Sur la proposition de la conseillère communale en charge du dicastère de la sécurité,

a r r ê t e :

Indemnisation

Article premier

¹L'indemnisation des membres de la commission de la police du feu est fixée comme suit :

Séance de commission

Valeur d'un jeton de présence, 50 francs

1 jeton (50 francs) par séance de moins de 4 heures

2 jetons (100 francs) par séance de plus de 4 heures

Visites et rapports : 40 francs par heure et par commissaire

Formation d'une journée : 100 francs

²Les frais de déplacement et de repas sont inclus dans la valeur du jeton de présence.

³Le temps de déplacement est compté dans la durée de la séance ou visite.

Versement

Art. 2

Les indemnisations des membres de la commission de la police du feu sont versées une fois l'an, directement aux membres de la commission.

Sanction et entrée
en vigueur

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri